

Nombre de membres**en exercice:** 10**Séance du jeudi 09 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars l'assemblée régulièrement convoqué le 25 février 2023, s'est réuni sous la présidence de Albane ANCELIN.

Présents : 10**Votants:** 10**Sont présents:** Albane ANCELIN, Thierry POULINET, Sylvie AFANYAN, Franck BARBIER, Jean-Luc LE MIGNON, Christophe LEBECQUE, Alain PICOCHÉ, Emma RODRIGUEZ, Cédric CHOLIN, Céline PROUTEAU**Représentés:****Excuses:****Absents:****Secrétaire de séance:** Thierry POULINETObjet: Vote du compte de gestion - D 2023_001

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion, document de contrôle des encaissements et des paiements effectués au cours de l'exercice écoulé, est établie par le comptable du Trésor Public et fait état de la situation de l'exercice clos.

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-11 et L 2131-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le compte de gestion justifie l'exécution du budget et, à ce titre, présente des comptes en conformité avec les écritures du compte administratif, soit :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultat antérieur reporté		182.441,34	58.861,48			123.579,86
Part affecté à l'investissement		-58.861,48				-58.861,48
Opération de l'exercice	155.056,78	242.540,67	120.185,07	124.987,79	275.241,85	367.528,46
Résultat 2022		87.483,89		4.802,72		92.286,61
Résultat de clôture 2022		269.925,23	54.058,76			215.866,47

Vu l'article L2131-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve à l'unanimité le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier de Coulommiers pour la commune de La Haute Maison. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par Madame le Maire, en tant qu'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Objet: Vote du compte administratif - D 2023 002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 et 2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget, les décisions modificatives de l'exercice 2022, les dépenses engagées non mandatées au 31/12/2022 ainsi que l'état des recettes non engagées recouvrées au 31/12/2022,

Vu la balance du compte de gestion de l'exercice 2022 établi par le Trésorier de Coulommiers pour la commune de La Haute Maison,

Vu le compte administratif,

Sous la présidence de Monsieur Thierry POULINET, 1^{er} adjoint, chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultat antérieur reporté		182.441,34	58.861,48			123.579,86
Part affecté à l'investissement		-58.861,48				-58.861,48
Opérations de l'exercice	155.056,78	242.540,67	120.185,07	124.987,79	275.241,85	367.528,46
Résultat 2022		87.483,89		4.802,72		92.286,61
Résultat de clôture 2022		269.925,23	54.058,76			215.866,47

Madame le Maire, ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Hors de la présence de Madame Albane ANCELIN, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2022.

Objet: Vote du taux des taxes - D 2023 003

VOTE DU TAUX DES TAXES POUR 2022

Compte tenu de l'augmentation de la part contributive de la commune de LA HAUTE MAISON au SIRP, il est proposé au conseil une augmentation des taux de 3%, ce qui passerait les taux à :

- Taxe foncière (bâti) : 33,99 %
- Taxe foncière (non bâti) : 24,48 %

Le conseil décide, après en avoir délibéré, d'augmenter les taux comme proposé ci-dessus par :

- 6 voix POUR;
- 3 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION.

Objet: Affectation du résultat - D 2023 004

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs du vote du Compte Administratif

Sur l'exercice 2022, il est constaté un excédent de fonctionnement de +269.925,23 € dont l'affectation s'effectuera comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+87.483,89
B. Résultat antérieur reporté Ligne 002 du compte administratif	+182.441,34
C. Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser)	+269.925,23
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+4.802,72
E. Résultat antérieur reporté en investissement (précédé du signe + ou –)	-58.861,48
Besoin de financement F = D + E	54.058,76
Affectation	+269.925,23
1) G. Affectation en réserve R1068 en investissement Au minimum couverture du besoin de financement F	-54.058,76
2) H. Report en fonctionnement R002	+215.866,47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ainsi que les textes subséquents,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir déclaré conforme la balance comptable de clôture 2022 et après avoir arrêté le compte administratif 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry POULINET, 1^{er} adjoint en charge des Finances

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** l'affectation du résultat telle que présentée et annexée à la présente délibération
- **d'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- **d'approuver** l'affectation du résultat
- **d'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet: Vote du budget - D 2023 005

Madame le Maire présente le budget primitif 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver :

- Le budget de d'exercice 2023 par chapitre, tel que présenté ci-dessous, étant rappelé que :
- La section de fonctionnement s'établit à 405.366,47 € avec :
 - En dépenses :

Chapitre 011	Charges à caractère général	87.000,00
Chapitre 012	Charges de personnel	1.500,00
Chapitre 014	Atténuations de produits	4.525,26
Chapitre 022	Dépenses imprévues	0,00
Chapitre 023	Virement à la section investissements	88.450,00
Chapitre 042	Opération d'ordre de transfert entre section	0,00
Chapitre 043	Opération d'ordre à l'intérieur de section	0,00
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	223.791,21
Chapitre 66	Charges financières	100,00
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	0,00
Chapitre 68		0,00

- En recettes :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	215.866,47
Chapitre 013	Atténuation des charges	0,00
Chapitre 042	Opération d'ordre de transfert entre section	0,00
Chapitre 043	Opération d'ordre à l'intérieur de section	0,00
Chapitre 70	Produits des services	2.000,00
Chapitre 73	Impôts et taxes	95.000,00
Chapitre 74	Dotations, subventions et participations	83.500,00
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	9.000,00
Chapitre 76	Produits financiers	0,00
Chapitre 77	Produits exceptionnels	0,00

- La section d'investissement s'établit à 192.508,76 € avec :
 - En dépenses :

Chapitre 10	Dotations	3.200,00
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	5.000,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	124.500,00
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	5.750,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	54.058,76

- En recettes :

Chapitre 13	Subventions d'investissement	40.000,00
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	10.000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	54.058,76
Chapitre 138	Autres subventions invest. non transférables	0,00
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	88.450,00
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert	0,00
R 001	Solde d'exécution d'investissement	0,00

- Soit un total général de recettes et de dépenses égal à 597.875,23 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Or, les délais de création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants pour permettre à la Communauté de mettre en place une organisation pérenne sur tout le territoire.

Seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service public dans ce domaine, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Dans ce cadre, l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention de gestion d'eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Ville aux fins de lui confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. Le projet de convention de gestion est annexé au présent dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

PROPOSE

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Coulommiers pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Coulommiers pour l'année 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Objet: Demande de subvention au titre du FER 2023 - D 2023 007

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux sur la rue principale (2ème tranche) pour l'année 2023, seuls les travaux concernant le réseau basse tension et éclairage public sont subventionnés par le SDESM.

Les travaux portant sur les réseaux télécommunications électroniques sont intégralement à la charge de la commune pour un montant estimé à 45.857 euros.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'après renseignements pris auprès des services de l'état, ces travaux sont éligibles au titre du Fonds d'Equipement Rural.

En conséquence, dans le cadre de ces travaux, le conseil municipal sollicite la subvention maximale au titre du Fond d'Equipement Rural pour un montant total de travaux estimé à 45.857 euros.

Le Conseil Municipal s'engage à l'unanimité:

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans
- s'engage à inscrire cette dépense au budget de l'année 2023
- à ne pas dépasser 70% de subventions publiques.

Objet: Dissolution du syndicat intercommunal du collège de Crécy la Chapelle - D 2023 008

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy la Chapelle,

Vu la réunion du comité syndical en date du 22 novembre 2022, entérinant les modalités préalables à la dissolution,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE a, à l'unanimité

Approuvé la dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Crécy la Chapelle.

Objet: Clé de répartition suite à dissolution du syndicat du Collège de Crécy - D 2023_009

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy la Chapelle,

Vu l'état de l'actif et du passif réalisé par Madame la comptable assignataire du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy la Chapelle en date du 3 octobre 2022,

Vu l'état des participations acquittées par les communes concernées en 2012, dernière année de fonctionnement,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 novembre 2022 validant les critères de répartition entre les communes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuve la clé de répartition telle que présentée ci-dessous :

Mandate Madame la comptable assignataire de la commune de Crécy la Chapelle pour la mise en œuvre de cette répartition pour les comptes restants selon les tableaux joints en annexe .

Dit que les résultats d'investissement pour 30 282 € et de fonctionnement pour 35 860,95 € seront repris par les communes selon la même clé de répartition

Objet: Avenant n°2 à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (documents budgétaires)
- D 2023 010

Dans le cadre de la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 10 septembre 2012 signée entre la Préfecture de Seine-et-Marne et la collectivité territoriale commune de LA HAUTE MAISON, il est demandé par la Préfecture de compléter cette convention pour la télétransmission des actes soumis au titre du contrôle de légalité, en ajoutant à la liste des actes transmissibles, les actes budgétaires et d'en préciser les modalités de transmission électronique sur "Actes budgétaires".

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de télétransmettre les documents budgétaires.

Objet: Participation financière au SIRP - D 2023 011

Madame le Maire expose que dans le cadre du débat d'orientation budgétaire intervenu le 07 mars 2023 au siège du SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE des Communes de LA HAUTE MAISON, GIREMOUTIERS et MAISONECLES EN BRIE, la participation financière de la Commune de LA HAUTE MAISON audit syndicat s'élèvera à la somme maximale de 85.000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré prend acte de cette somme et autorise le Maire à engager les dépenses pour la contribution de la Commune de LA HAUTE MAISON au SIRP sur la base de 85.000 euros pour l'année 2023.

Objet: Indemnité des élus - D 2023 012

Selon l'article 2123.23.1 du code des collectivités, dans les communes de moins de 500 habitants, le Maire perçoit une rémunération égale à 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les adjoints perçoivent une indemnité égale au taux de 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le tableau des indemnités mensuelles brutes est en annexe de la présente délibération.

Le conseil donne son accord à l'unanimité.